

Montréal

**Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil
d'agglomération**

Assemblée ordinaire du jeudi 29 août 2013
Séance tenue le 29 août 2013

Résolution: CG13 0363

Avis de motion et adoption d'un projet de règlement modifiant le « Règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89, modifié) » et de son document d'accompagnement intitulé « Modification à la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, aux fins de conformité au schéma d'aménagement modifié de la Ville de Montréal » / Approbation de la procédure nécessaire à cette fin

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par M. Marvin Rotrand de la présentation à une séance subséquente du conseil d'agglomération d'un règlement modifiant le Règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89, modifié).

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT, DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET
APPROBATION DE LA PROCÉDURE**

Vu les dispositions de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Vu les dispositions des articles 52 et 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par M. Marvin Rotrand

appuyé par M. Claude Dauphin

Et résolu :

- 1 - d'adopter le projet de règlement P-RCG 13-017 intitulé : « Projet de règlement modifiant le règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89, modifié) » quant aux dispositions du document complémentaire portant sur les normes relatives aux interventions à l'intérieur de la plaine inondable;
- 2 - d'approuver le document d'accompagnement joint à la présente résolution et identifié par la greffière adjointe et intitulé: « Modification à la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles aux fins de conformité au schéma d'aménagement modifié de la Ville de Montréal ».

Ce document identifie que seul l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles pourra amender sa réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur du règlement;

- 3 - d'approuver la procédure suivante relativement à l'adoption du projet de règlement P-RCG 13-017 :
- a) de demander l'avis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - b) d'informer les membres du conseil d'agglomération qu'au moins une assemblée publique de consultation doit être tenue sur le territoire de l'agglomération et qu'une assemblée publique de consultation devra être tenue sur le territoire de tout arrondissement ou de toute municipalité reconstituée dont le représentant au conseil d'agglomération en fera la demande lors de la séance où sera adopté le projet de règlement, de même que sur le territoire de tout arrondissement ou municipalité reconstituée dont le conseil en fera la demande par résolution dans les 20 jours qui suivront la transmission du projet de règlement et du document d'accompagnement, ainsi qu'à la demande de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de toute MRC dont le territoire est contigu à celui de l'agglomération;
 - c) de mandater la Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation pour tenir les assemblées publiques de consultation nécessaires sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- 4- de déléguer au greffier de la Ville les pouvoirs de fixer la date, l'heure et le lieu sur le territoire de la Ville de Montréal de toute assemblée publique de consultation à tenir aux fins de l'adoption du règlement pour faire suite au présent projet de règlement, et d'inclure dans l'avis public à publier dans un journal diffusé sur le territoire le résumé prévu au deuxième alinéa de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à l'unanimité.

43.02 1132622007
/lc

Laurent BLANCHARD

Maire

Colette FRASER

Greffière adjointe

(certifié conforme)

Colette FRASER
Greffière adjointe

Règlement P-RCG 13-017

Signée électroniquement le 10 septembre 2013

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 13-

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ URBAINE DE
MONTRÉAL (89 MODIFIÉ)**

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la Ville de Montréal (89 de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal), anciennement celui de la Communauté urbaine de Montréal, est entré en vigueur le 31 décembre 1987;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 247 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56), le schéma d'aménagement de la Ville de Montréal est constitué de celui de la Communauté urbaine de Montréal en vigueur le 31 décembre 2001;

ATTENDU que la Direction des grands parcs et du verdissement de la Ville de Montréal a l'intention de reconstruire un barrage contrôlant les eaux des marais localisés dans le parc-nature de la Pointe-aux-Prairies afin d'assurer leur pérennité à long terme, secteur des marais du secteur situé sur la propriété de la Ville de Montréal (lot rénové 2 159 474 du cadastre du Québec), dont des parties du lot susmentionné sont situées en plaine inondable selon les cotes révisées de crues de la rivière des Prairies dûment introduites dans le règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU que les dispositions du chapitre 5 intitulé « Normes relatives aux interventions à l'intérieur des plaines inondables » du document complémentaire du schéma d'aménagement permettent certains travaux dans une plaine inondable, dont la reconstruction d'un barrage, s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU qu'une modification au schéma d'aménagement est requise afin que ladite dérogation à la plaine inondable identifiée par les cotes révisées de crues de la rivière des Prairies puisse par la suite être incluse dans le règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles;

VU le paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

VU l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du, le conseil d'agglomération de Montréal décrète:

1. Le chapitre 5 intitulé « Normes relatives aux interventions à l'intérieur des plaines inondables » du document complémentaire du schéma d'aménagement de la Ville de Montréal est modifié par l'ajout, après la section intitulée « Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation », de la section suivante :

« Autorisation de dérogations aux normes relatives aux interventions à l'intérieur des plaines inondables »

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une plaine inondable :

1. Les travaux de reconstruction d'un barrage contrôlant les eaux des marais localisés dans le parc-nature de la Pointe-aux-Prairies, le tout tel que spécifié dans le rapport intitulé « Documents – Dérogation – Travaux en zone inondable – Réaménagement d'un ouvrage de contrôle des eaux – Secteur des marais – Parc-nature de la Pointe-aux-Prairies – Barrage X2136516 ». Le lot rénové 2 159 474 du cadastre du Québec est visé par la dérogation, et ce, tel qu'il est illustré sur la carte jointe en annexe A au présent règlement. ».

ANNEXE A
CARTE INTITULÉE « LOCALISATION DES LOTS VISÉS PAR LA DÉROGATION À LA PLAINE INONDABLE »

GDD 1132622007

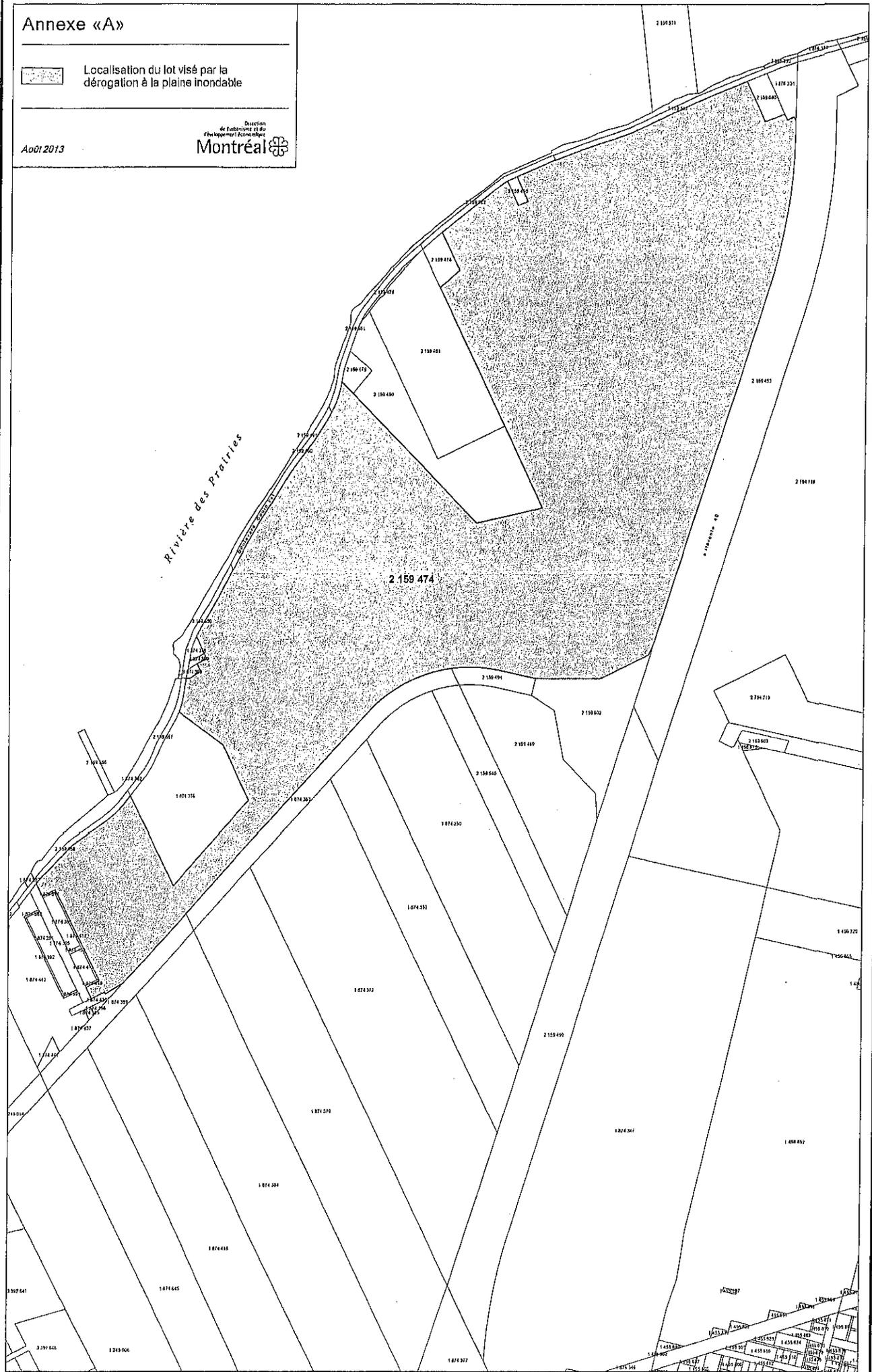
Annexe «A»



Localisation du lot visé par la dérogation à la plaine inondable

Août 2013

Direction
de l'urbanisme et de
l'équipement économique
Montréal



**MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES
AUX FINS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT MODIFIÉ
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ URBAINE DE
MONTRÉAL (89 MODIFIÉ)**

Le présent document accompagne le projet de règlement numéro _____ modifiant le règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89 modifié), et précise que, dans le seul territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, une modification doit être apportée à son règlement de zonage conformément au schéma modifié afin d'y intégrer la dérogation aux normes relatives aux interventions à l'intérieur des plaines inondables dans le secteur des marais du parc-nature de la Pointe-aux-Prairies visant à permettre les travaux de reconstruction d'un barrage contrôlant les eaux des marais localisés dans le parc-nature de la Pointe-aux-Prairies, le tout tel que spécifié dans le rapport intitulé « Documents – Dérogation – Travaux en zone inondable – Réaménagement d'un ouvrage de contrôle des eaux – Secteur des marais – Parc-nature de la Pointe-aux-Prairies – Barrage X2136516 », rapport préparé et signé le 14 juin 2013 par Claude Roy, ingénieur, de la Direction des grands parcs et du verdissement de la Ville de Montréal.